

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT du VAUCLUSE	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Nombre de conseillers : 14	Commune de : VILLARS
- en exercice : 14 - présents : 9 - votants : 10 - absents : 4 - exclus :	Séance du : Jeudi 03 Juillet L'an deux mille vingt-cinq, le 03 JUILLET à 20 heures. Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame PEREIRA Sylvie, Maire.
Date de convocation : LE 27 JUIN 2025	Etaient présents : MME CECCHINI C. ; PEREIRA S. ; BELLON S. ; MENSE M. ; FELLON F. ; MM. EVEN P. ; MASSEL A. ; BLANC P. ; HENAREJOS F. ;
OBJET : Etat d'assiette et destination des coupes de bois pour l'année 2026 DELIBERATION N° D-2025-07-05	Absent(s) excusé(s) : VANNEL M. Absent(s) non excusé(s) : POIMBOEUF J. ; CORNAND JB. ; CASTANO C. ; POUCEL A. ; Madame VANEL Magalie a donné procuration à Madame FELLON Françoise M. MASSEL Alain a été nommé secrétaire de séance.

Vu le Code Forestier, en particulier les articles L212-2, L214-5 à 8, L214-10, L214-11 et L243-1 ;

Vu la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23 ;

Considérant le document de plan d'aménagement forestier en vigueur pour la forêt communale ;

Considérant les éléments précédemment présentés par l'ONF, notamment la vue d'ensemble des coupes prévues au plan d'aménagement forestier, celles reportés et anticipées ;

Considérant :

- La proposition d'état d'assiette des coupes faite par l'ONF le **17/06/2025** pour l'exercice **2026** avec les propositions de destination pour ces coupes ou leurs produits.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- 1.1 -ARRÊTE l'état d'assiette des coupes de l'exercice **2026** pour lesquelles l'ONF procédera à la désignation, comme suit :

Parcelle (UG)	Type de coupe ^a	Volume présumé réalisable (m ³)	Surface à parcourir (ha)	Coupe prévue à l'aménagement (Oui/Non)	Année prévue à l'aménagement
20ts	TS	290	8.50	OUI	2026
21ts	TS	300	10.0	OUI	2026

TS = coupe de taillis de chênes

- 1.2-ARRÊTE l'état d'assiette des coupes de l'exercice **2026** qui sont reportées à des années ultérieures ou annulées

Conformément au dialogue entre Commune et ONF

Accusé de réception en préfecture
084-218401453-20250707-d-2025-07-05-DE
Date de réception préfecture : 07/07/2025

Parcelle (UG)	Type de coupe ^a	Volume présumé réalisable (m ³)	Surface à parcourir (ha)	Coupe prévue à l'aménagement (Oui/Non)	Année prévue à l'aménagement	Année de report actée ou suppression

2 INFORME le Préfet de Région (art.L 214-5 du CF) des motifs de son opposition à l'inscription des coupes suivantes proposées par l'ONF sur l'état d'exercice 2026 :

Parcelle (UG)	Type de coupe ⁱ	Volume présumé réalisable (m ³)	Surface à parcourir (ha)	Coupe prévue à l'aménagement (Oui/Non)	Année prévue à l'aménagement	Demande du propriétaire (Année de report ou Suppression)	Motif (art.L 214-5 du CF)

3 ORIENTATION de mise en marché

Dénomination du chantier forestier	Produits	Bois façonnés			Bois sur pied	
		Contrat d'appro	Vente simple	Délivrance	Vente simple	Délivrance
Coupe de taillis parcelles 20ts et 21ts	Bois bûche					

*Pour la délivrance de bois sur pied des bois d'affouage, le conseil municipal désigne comme GARANTS de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied :

M. }
M. } 3 noms et prénoms
M }

La présente délibération sera transmise à l'ONF

Ainsi fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans susdits.

Le secrétaire de séance :
MASSEL Alain

La Maire :
PEREIRA Sylvie



Mise en ligne sur le site internet le

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09, ou par application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois

084-218401453-20250707-d-2025-07-05-DE
Date de réception préfecture : 07/07/2025